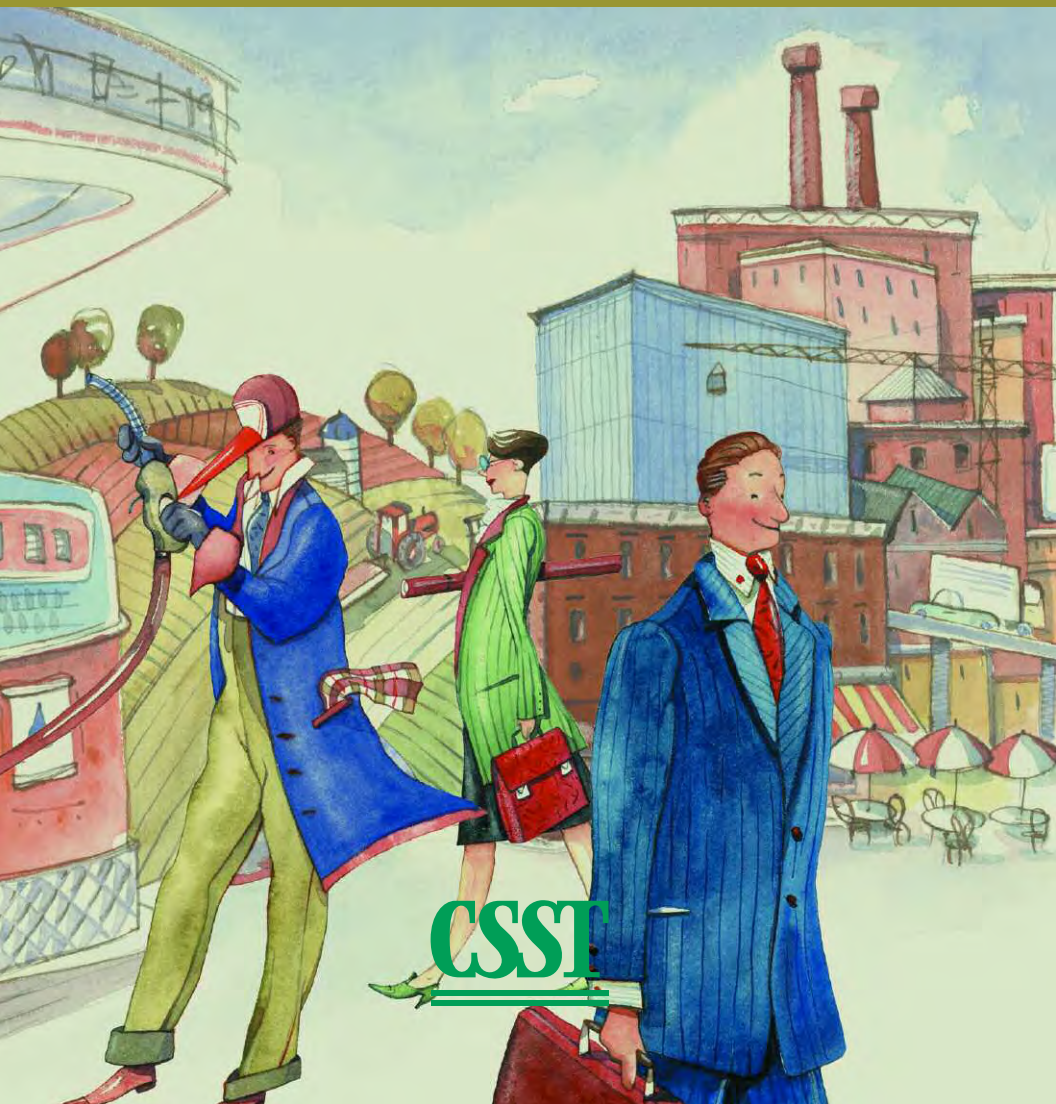


Déclaration des salaires 2005-2006

Guide



CSST

Déclaration des salaires

2005-2006

Guide

Retournez la **Déclaration des salaires 2005-2006** avant le 15 mars 2006 à l'adresse suivante :

Service de la cotisation

CSST

524, rue Bourdages

Case postale 1200, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7E2



Attention !

Veillez nous retourner votre déclaration dûment remplie, même si vous n'avez versé aucun salaire en 2005 ou que vous ne prévoyez en verser aucun en 2006.

Besoin d'aide ou de formulaires ?

Si vous avez besoin d'aide ou de formulaires complémentaires (*Demande de protection personnelle* ou *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2006*), communiquez avec un de nos agents en composant l'un des numéros suivants :

dans la région de Québec : 266-4820;
d'ailleurs au Québec, sans frais : 1 877 733-6763;
de l'extérieur du Québec : (418) 266-4820.

Vous pouvez également consulter notre site : www.csst.qc.ca ou nous écrire par courrier électronique à cotisation@csst.qc.ca.

Ce guide a pour but de faciliter la compréhension des modalités de déclaration des salaires. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le texte des lois et des règlements appliqués par la CSST.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005
ISBN 2-550-45471-5
ISSN 1499-6103

Table des matières

Nouveautés	4
Renseignements généraux	7
Frais et intérêts	8
Déclaration des salaires 2005-2006	9
Calcul des salaires assurables versés en 2005	10
Ligne 1 – Travailleurs et administrateurs : Case « A » de l'ensemble des Relevés 1	11
Ligne 2 – Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs	12
Ligne 3 – Travailleurs bénévoles protégés	14
Ligne 4 – Autres montants à inclure	15
Ligne 5 – Administrateurs admissibles à la protection personnelle	16
Ligne 6 – Autres montants à exclure	17
Ligne 7 – Excédent	19
Ligne 8 – Total des salaires assurables versés en 2005	21
Ligne 9 – Répartition des salaires assurables par dossier d'expérience	22
Ligne 10 – Salaires assurables prévus en 2006	28
Protection des travailleurs bénévoles en 2006	29
Changements à signaler	30
Signature	31
Protection personnelle 2006	32
Annexe 1	38
Renseignements complémentaires permettant de déterminer le statut d'une personne physique aux fins de la déclaration des salaires	
Annexe 2	40
Protection accordée par la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	

Nouveautés

Modifications aux règles de déclaration des salaires des travailleurs d'un employeur qui exerce des activités de fabrication et de commerce

Les règles de déclaration des salaires des travailleurs d'un employeur qui exerce des activités de fabrication et de commerce ont été modifiées pour l'année 2006. Vous devez les **prendre en compte dès maintenant afin de répartir adéquatement les salaires assurables prévus en 2006** que vous devez inscrire sur la ligne 10 de votre *Déclaration des salaires 2005-2006*.

Selon ces nouvelles règles, il n'existe plus de distinction entre le commerce des biens fabriqués par l'employeur et le commerce de ceux qu'il ne fabrique pas. En effet, l'employeur dont les activités sont classées à la fois dans une unité qui vise la fabrication¹ d'un bien et dans une unité qui vise le commerce² d'un bien doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe à ce commerce **dans l'unité qui vise la fabrication de ce bien**, sauf :

- si ce travailleur participe au commerce d'un bien dans un magasin exploité par l'employeur et situé ailleurs que sur les lieux de l'atelier de production de l'employeur, son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise le commerce** de ce bien;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien en partie dans un magasin exploité par l'employeur et situé ailleurs que sur les lieux de l'atelier de production de l'employeur, seule la partie de son salaire qui se rapporte à ses activités de commerce dans ce magasin doit être déclarée dans **l'unité qui vise le commerce**. L'autre partie de son salaire doit alors être déclarée dans **l'unité qui vise la fabrication** de ce bien.

1. Les unités qui visent la fabrication sont les unités 15010 à 36210.

2. Les unités qui visent le commerce sont les unités 54010 à 54440.

Nouvelles règles de déclaration des salaires des travailleurs d'un employeur du secteur de l'agriculture ou de la pêche

Les règles suivantes s'appliqueront à la déclaration des salaires versés à compter de 2006. Toutefois, vous devez les **prendre en compte dès maintenant afin de répartir adéquatement les salaires assurables prévus en 2006** que vous devez inscrire sur la ligne 10 de votre *Déclaration des salaires 2005-2006*.

a) Règles de déclaration des salaires des travailleurs d'un employeur du secteur de l'agriculture qui exerce également des activités de commerce

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans une unité du secteur de l'agriculture³ et dans une unité qui vise le commerce d'un bien associé au secteur de l'agriculture⁴ doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe à ce commerce de la façon suivante :

- si ce travailleur participe au commerce d'un bien à la ferme, son salaire doit être déclaré dans **l'unité appropriée du secteur de l'agriculture**;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien ailleurs qu'à la ferme, son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise le commerce** de ce bien;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien en partie à la ferme et en partie ailleurs, son salaire doit être réparti entre **les unités appropriées des secteurs de l'agriculture et du commerce**.

b) Règles de déclaration des salaires des travailleurs d'un employeur qui exerce des activités de pêche et de transformation du poisson ou des fruits de mer

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans l'unité qui vise la pêche côtière ou hauturière (unité 11010) et dans l'unité qui vise la transformation du poisson ou des fruits de mer (unité 15020) doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe aux activités de transformation des produits selon la situation qui s'applique à lui. Si ce travailleur participe à la transformation du poisson ou des fruits de mer de l'employeur :

- à bord du bateau seulement, son salaire doit être déclaré dans **l'unité 11010**;

3. Le groupe d'unités du secteur de l'agriculture comprend les unités 10110 à 10150.

4. Le groupe d'unités qui visent le commerce associé au secteur de l'agriculture comprend les unités 54420, 54430 et 54440.

- ailleurs qu'à bord du bateau, son salaire doit être déclaré dans l'unité 15020;
- en partie à bord du bateau et en partie ailleurs, son salaire doit être réparti entre les unités 11010 et 15020.

Ajout des salaires différés figurant dans la case « Q » du Relevé 1 aux salaires assurables prévus en 2006

Dans le dernier discours sur le budget, le gouvernement du Québec a annoncé son intention d'introduire, à compter du 1^{er} janvier 2006, un concept de « salaire de base » commun à l'ensemble des ministères et organismes afin d'établir les différentes cotisations exigées des employeurs. À cette fin, il a annoncé que des modifications seraient apportées à différentes lois, dont la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Les salaires différés figurant dans la case « Q » de tous les Relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec) doivent être déclarés à la CSST à partir de l'année 2006. Vous devez les prendre en compte dans le calcul des salaires assurables prévus en 2006 que vous devez inscrire sur la ligne 10 de votre *Déclaration des salaires 2005-2006*.



Renseignements généraux

Toute entreprise ayant un établissement au Québec et comptant au moins un travailleur, qu'il soit employé à temps plein ou à temps partiel, y compris un travailleur autonome considéré comme un travailleur, doit être inscrite à titre d'employeur à la CSST. Elle doit alors transmettre une déclaration annuelle des salaires.

Un **travailleur** est défini comme une personne physique qui exécute un travail rémunéré conformément à un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion notamment d'un domestique⁵ et d'une personne dont la pratique du sport constitue la principale source de revenu.

Le travailleur est lié par un contrat de travail plutôt que par un contrat d'entreprise. Ses conditions de travail (horaire, avantages sociaux, etc.) sont fixées par un employeur qui supervise également l'exécution de ses tâches. Il n'assume aucun risque financier lié à l'exécution du travail.

Si vous éprouvez des difficultés à déterminer le statut d'une personne (travailleur, travailleur autonome ou travailleur autonome considéré comme un travailleur), consultez l'annexe 1 (voir la page 38) ou **communiquiez avec un de nos agents au 1 877 733-6763**.

5. Pour bénéficier de la protection accordée par la loi, le domestique doit faire une demande écrite de protection personnelle (voir la page 33).

Frais et intérêts

Frais et intérêts pour la transmission de la *Déclaration des salaires en retard*

Vous devez remplir et nous transmettre la *Déclaration des salaires 2005-2006 avant le 15 mars 2006*. Si vous nous faites parvenir votre déclaration en retard, des frais correspondant à 5% de la prime ou de la cotisation que vous devez payer pour l'année 2006 vous seront imposés. De plus, pour chaque jour de retard, des intérêts sur cette prime ou sur cette cotisation de même que sur ces frais seront exigés.

Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation

Nous calculons des intérêts lorsqu'il y a un écart de prime ou de cotisation. Cet écart peut résulter de la modification de plusieurs données comme les salaires, la classification ou le taux de prime. C'est de la révision des salaires qu'il découle cependant le plus souvent.

Nous vous versons des intérêts en cas de révision à la baisse des salaires et nous en percevons, au même taux, en cas de révision à la hausse. L'intérêt est calculé sur l'écart de prime ou de cotisation.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca. Vous pouvez aussi vous procurer le document intitulé *Le calcul de l'intérêt* en communiquant avec un de nos agents ou l'imprimer à partir du site Web, en cliquant sur *Publications*.



Conseil

Pour réduire le montant des intérêts à payer sur un écart de prime ou de cotisation, vous pouvez nous informer en tout temps des changements apportés en cours d'année aux salaires que vous prévoyez verser.

Déclaration des salaires 2005-2006



À retourner avant le 15 mars 2006
Consultez le guide de la Déclaration des salaires ou
le site Web (www.csst.qc.ca).

MME ISABELL
LES JARDINS
480, BOUL. LA
QUÉBEC (QC)



Déclaration des salaires 2005-2006

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3456789012

Page 2 de 2

Numéro d'entrepr
Nouveau répondant
Nom :
Prénom :
Fonction :

N° de l'unité
de classification
N° de dossier
d'expérience
Salaires assurables versés en 2005
Salaires assurables prévus en 2006

00300
**Travailleurs
auxiliaires**



À retourner avant le 15 mars 2006
Consultez le guide de la Déclaration des salaires ou
le site Web (www.csst.qc.ca).

M. ALEXANDRE ST-LAURENT
LES PIANOS DE CONCERT INC.
1817, BOUL. LAROQUE
MONTRÉAL (QC) G1K 7R2

Déclaration des salaires 2005-2006

Répartition par dossier d'expérience

Page 1 de 2



U 1 2 3 4 5 6 7 8 6 D

Calcul des sala
Travailleurs et ac
(Revenus d'emp
Travailleurs auton
Travailleurs béné
Autres montants à
Administrateurs a
Autres montants à
Excédent

Désirez-vous prob
Si oui, veuillez ren
Changements i
Cochez la ou les ci
 A- Nouveau répq
(Remplissez 1
 B- Nouvelle adr
 C- Cessation des
 D- Modification
 E- Changement

Total des salaires
Salaires assurab
Désirez-vous proté
Si oui, veuillez ren

Je certifie que cett
Nom
AUCCLAIR
Signature
Stephanie

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3456789012

Nouveau répondant en matière de financement
Nom : M M^e
Prénom :
Fonction : Tél. :

Nouvelle adresse

Changements à
Cochez la ou les ca
 A- Nouveau répo
(Remplissez la
 B- Nouvelle adresse
 C- Cessation des
 D- Modification c
 E- Changement d

Je certifie que cet
MORIN
Signature
Isabelle M.

Calcul des salaires assurables versés en 2005

(en dollars seulement)

Travailleurs et administrateurs : Case « A » de l'ensemble des Relevés 1 ... >			
(Revenus d'emploi et revenus divers - Revenu Québec)	>	1	3 730 610 0,0
Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs	>	2	256 570 0,0
Travailleurs bénévoles protégés	>	3	7 200 0,0
Autres montants à inclure	>	4	19 320 0,0
Administrateurs admissibles à la protection personnelle	>	5	350 800 0,0
Autres montants à exclure	>	6	96 180 0,0
Excédent	>	7	414 950 0,0
Total des salaires assurables versés en 2005	=	8	3 151 770 0,0

Répartition par dossier d'expérience

Le total des salaires assurables versés en 2005 (ligne 8) doit être réparti entre vos dossiers d'expérience énumérés ci-dessous (lignes 9). La somme des montants des lignes 9 doit correspondre au total figurant à la ligne 8. Assurez-vous d'associer vos masses salariales aux dossiers d'expérience correspondants. Les salaires assurables prévus en 2006 doivent aussi être répartis entre vos dossiers d'expérience énumérés ci-dessous (lignes 10).

N° de l'unité de classification	N° de dossier d'expérience	Salaires assurables versés en 2005	Salaires assurables prévus en 2006
00100	00711111	9 860 500 0,0	10 910 000 0,0
00200	00722222	9 611 790 0,0	10 605 400 0,0

Suite au verso

P B L R

Calcul des salaires assurables versés en 2005

Calcul des salaires assurables versés en 2005

Travailleurs et administrateurs : Case « A » de l'ensemble
(Revenus d'emploi et revenus divers - Revenu Québec)

Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs ...

Travailleurs bénévoles protégés

Autres montants à inclure

Administrateurs admissibles à la protection personnelle

Autres montants à exclure

Excédent

Total des salaires assurables versés en 2005

Le bloc constitué des lignes 1 à 8 de la *Déclaration des salaires 2005-2006* sert à déterminer les salaires assurables que vous avez versés en 2005 et que vous devez nous déclarer. Le calcul est principalement basé sur le **total des montants** figurant dans la case « A » de tous les Relevés 1 **pour tous les travailleurs et tous les administrateurs** de votre entreprise.

Ce total doit être inscrit sur la ligne 1 de votre déclaration. Vous devrez y ajouter ou en déduire, s'il y a lieu, des montants (lignes 2 à 7). Le résultat doit être inscrit sur la ligne 8 de la *Déclaration des salaires*. Ce montant doit ensuite être réparti, s'il y a lieu, aux lignes 9 entre chacun des dossiers d'expérience attribués à votre entreprise.

Les montants que vous inscrivez dans votre *Déclaration des salaires* doivent être arrondis au dollar le plus près (par exemple, inscrivez 210 899 \$ et non 210 898,62 \$).



Conseil

Vous trouverez à l'annexe 1 (voir la page 38) des renseignements complémentaires permettant de déterminer le statut d'une personne physique aux fins de la déclaration des salaires. À l'annexe 2 (voir la page 40), le tableau intitulé *Protection accordée par la LATMP* vous fournit des renseignements sur les montants à inscrire sur différentes lignes du formulaire selon la protection accordée et le statut des personnes protégées.

Travailleurs et administrateurs : Case « A » de l'ensemble des Relevés 1

(Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)

(en dollars seulement)

és 1 ...>	1	1 540 900	0,0
.....> +	2	72 540	0,0
.....> +	3	0	0,0
.....> +	4	24 600	0,0
.....> -	5	95 000	0,0
.....> -	6	0	0,0
.....> -	7	107 210	0,0
.....> =	8	1 435 830	0,0

Inscrivez sur cette ligne le **total des montants** figurant dans la case « A » de tous les Relevés 1 pour tous les travailleurs et tous les administrateurs de votre entreprise.

Cas particulier

Capitaine-pêcheur

Le capitaine-pêcheur verse à ses aides-pêcheurs un salaire fixe qui est inscrit dans la case « A » du Relevé 1. S'il les rémunère à la part (selon un pourcentage de la valeur des prises), ce montant est alors inscrit dans la case « O » du relevé.

Si le capitaine-pêcheur a conclu une entente avec une usine de transformation du poisson qui prépare la paie et produit les Relevés 1 des aides-pêcheurs dont il est l'employeur, le montant qu'il doit inscrire sur la ligne 1 correspond à la rémunération brute que l'usine de transformation a versée en son nom aux aides-pêcheurs, que ce montant soit inscrit dans la case « A » ou dans la case « O » du Relevé 1. L'usine doit aussi l'inscrire sur la ligne 1 de sa *Déclaration des salaires* et le déduire ensuite à la ligne 6.

Lorsque le capitaine-pêcheur n'a pas conclu une telle entente, il prépare lui-même les Relevés 1. Il n'a alors qu'à inscrire, sur la ligne 1, le total des montants figurant dans les cases « A » ou « O » de ces relevés.

Il arrive que les aides-pêcheurs rémunérés à la part participent aux dépenses (ex. : boîte, appâts, carburant ou nourriture) du bateau du capitaine-pêcheur. Dans ce cas, ce dernier déduit, à la ligne 6 (voir la page 17), les dépenses engagées par les aides-pêcheurs.

Il peut aussi arriver que le capitaine-pêcheur ne soit pas en mesure de calculer la rémunération de ses aides-pêcheurs. Dans ce cas, nous fixons à 32 % de la valeur brute des prises la rémunération qui doit être inscrite sur la ligne 1 et aucune dépense engagée par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau ne peut être déduite à la ligne 6.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.

Plus : Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs

vés 1 ...>	1	1 540 900	0,0
.....> +	2	72 540	0,0
.....> +	3	0	0,0
.....> +	4	24 600	0,0
.....> -	5	95 000	0,0
.....> -	6	0	0,0
.....> -	7	107 210	0,0
.....> =	8	1 435 830	0,0

Inscrivez sur cette ligne les salaires versés aux travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Le travailleur autonome est une personne physique qui fait des affaires pour son propre compte (contrat d'entreprise avec des clients)

et qui n'emploie aucun travailleur. Généralement, cette personne est libre d'établir son horaire, elle ne bénéficie pas d'avantages sociaux et elle fournit son équipement. Elle peut choisir ses remplaçants. Elle peut réaliser des profits ou subir des pertes; elle assume donc un risque financier.

En règle générale, si un travailleur autonome exerce pour vous des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans votre établissement pendant 420 heures ou plus au cours d'une année civile, vous avez l'obligation de déclarer sa rémunération, car ce travailleur autonome est considéré comme un travailleur. **Pour vous aider à déterminer le statut d'une personne physique, consultez l'annexe 1 (voir la page 38) ou communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.**



Attention !

Une personne reconnue comme un travailleur autonome par un autre ministère ou organisme public peut être considérée comme un travailleur selon les lois appliquées par la CSST.

Comment calculer le montant à inscrire sur la ligne 2?

Lorsqu'un travailleur autonome est considéré comme un travailleur de votre entreprise, vous devez déclarer la partie de sa rémunération qui correspond au coût de la main-d'œuvre (voir la page suivante) engagé pour les services offerts en 2005 et l'inscrire sur la ligne 2.

Si vous avez de la difficulté à déterminer la proportion du prix convenu qui correspond au coût de la main-d'œuvre (salaires bruts), les explications qui suivent peuvent vous guider.

La formule suivante permet de calculer les salaires bruts des travailleurs autonomes à inscrire sur la ligne 2. Vous devez déterminer, parmi les pourcentages ci-dessous, celui que vous devez utiliser pour calculer les salaires bruts versés aux travailleurs autonomes.

$$\text{Total des sommes versées aux travailleurs autonomes} \times \text{Pourcentage} = \text{Salaires bruts des travailleurs autonomes à déclarer à la ligne 2}$$

- 100 %** Si le travailleur autonome ne fournit aucun matériel (aucune déduction ne lui est consentie pour l'usage du véhicule dont il est propriétaire et qu'il utilise pour se déplacer).
- 90 %** S'il fournit le matériel accessoire (par exemple le mortier dans le cas d'un briqueteur).
- 66²/₃ %** S'il fait la livraison d'articles ou de colis, **mais sans les vendre**, et en acquitte les frais (par exemple un livreur de courrier).
- 66²/₃ %** S'il est rémunéré à la commission, fait de la vente pour le compte d'une entreprise et couvre les dépenses inhérentes à son travail.
- 50 %** S'il fournit le matériel de base et le matériel accessoire (par exemple la brique et le mortier dans le cas d'un briqueteur).
- 30 %** S'il transporte avec son propre camion des matériaux (bois, sable, gravier, pétrole, etc.) ou qu'il se sert de ses propres machines en forêt (débusqueuse, ébrancheuse, etc.).
- 15 %** S'il se sert d'une machine, autre qu'un camion, comme un tracteur ou une pelle mécanique, qu'il l'utilise pour la construction et qu'il en est le propriétaire.

Veillez conserver une liste détaillée des travailleurs autonomes dont vous avez retenu les services aux fins de l'exploitation de vos établissements et y indiquer leur nom, leur prénom, la nature de leur travail ainsi que leur rémunération.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.

3

Plus : Travailleurs bénévoles protégés

81 ...>	1	1 540 900	0,00
...> +	2	72 540	0,00
...> +	3	0	0,00
...> +	4	24 600	0,00
...> -	5	45 000	0,00
...> -	6	0	0,00
...> -	7	107 210	0,00

Inscrivez sur la ligne 3 le montant à déclarer pour la protection des travailleurs bénévoles en 2005.

La ligne 3 ne figure pas sur votre formulaire si vous n'avez pas demandé que des travailleurs bénévoles soient protégés en 2005.

Un travailleur bénévole est une personne qui effectue gratuitement un travail pour les besoins d'un établissement, si son travail est fait avec l'accord de la personne qui a recours à ses services.

Si vous désirez protéger des travailleurs bénévoles en 2006, vous devez nous en faire la demande par écrit (voir la page 29).

Comment calculer le montant à inscrire sur la ligne 3 ?

Le montant à déclarer pour les travailleurs bénévoles protégés en 2005 est établi en multipliant le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre 2005, soit 7,60 \$ l'heure, par le nombre d'heures travaillées en 2005 par l'ensemble des bénévoles. Le résultat obtenu doit être inscrit sur la ligne 3.

Veillez conserver une liste détaillée des travailleurs bénévoles qui ont bénéficié d'une protection en 2005 et y indiquer le nom, le prénom ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun.



4

Plus : Autres montants à inclure

> +	2	72 540	0,0
> +	3	0	0,0
> +	4	24 600	0,0
> -	5	95 000	0,0
> -	6	0	0,0
> -	7	107 210	0,0
> =	8	1 435 830	0,0

Inscrivez sur la ligne 4 le total des montants suivants :

- a) le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous êtes considéré comme l'employeur du participant;
- b) le salaire brut versé à l'employé travaillant au Québec lorsque vous êtes un employeur établi à l'extérieur du Québec et que vous ne produisez pas de Relevé 1;
- c) le salaire brut remboursé à un employeur en raison de la libération syndicale d'un travailleur, lorsque vous êtes le syndicat qui effectue le remboursement;
- d) le montant versé à un travailleur sous forme de cachet ou de forfait, c'est-à-dire une somme globale pour laquelle aucun Relevé 1 n'a été produit, comme la somme versée à un artiste ou à un travailleur saisonnier qui effectue la cueillette de fruits ou de légumes;
- e) le revenu d'emploi d'un travailleur autochtone déclaré à la case « R » du Relevé 1;
- f) le montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément à l'occasion d'un événement (incendie, sinistre ou autre situation d'urgence) pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, lorsque vous êtes l'autorité qui est considérée comme son employeur;
- g) le montant relatif à la protection de la personne (bénévole ou non) dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister les effectifs déployés lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la *Loi sur la sécurité civile*, lorsque vous êtes reconnu comme son employeur.

Dans les cas f) et g), le montant est calculé en multipliant le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre 2005, soit 7,60 \$ l'heure, par le nombre d'heures effectuées en 2005 par l'ensemble des personnes protégées.

Dans tout autre cas ou pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires et Montants à déclarer*.

Moins : Administrateurs admissibles à la protection personnelle

→ +	2	72 540	0,0
→ +	3	0	0,0
→ +	4	24 600	0,0
→ -	5	95 000	0,0
→ -	6	0	0,0
→ -	7	107 210	0,0
→ =	8	1 435 830	0,0

Inscrivez sur la ligne 5 la **partie** de la rémunération versée à un administrateur admissible à la protection personnelle, **même si vous n'avez pas souscrit une telle protection pour lui**. Cependant, pour déterminer le montant à déduire à la ligne 5, vous devez tenir compte des règles décrites ci-dessous.

- **La rémunération versée à l'administrateur** d'une entreprise ou d'un organisme constitué en personne morale (y compris un syndicat ou une coopérative) **pour sa présence aux réunions du conseil d'administration ou celle versée aux membres d'un conseil municipal ou d'une municipalité régionale de comté ou aux commissaires d'une commission scolaire** doit être inscrite sur la ligne 5 lorsqu'elle a déjà été incluse dans le montant des lignes 1 ou 4 (voir la page 34).
- **Toutefois, si cet administrateur a aussi été élu président⁶, vice-président, secrétaire ou trésorier** parmi les administrateurs de l'entreprise ou de l'organisme constitué en personne morale **et qu'il exerce des fonctions de direction et de contrôle** au sein de l'entreprise ou de l'organisme dans le cadre de la gestion des activités courantes (c'est-à-dire qu'il peut notamment agir et signer des documents au nom de la personne morale), **la totalité de sa rémunération** doit être inscrite sur la ligne 5 lorsqu'elle a déjà été incluse dans le montant figurant sur les lignes 1 ou 4 (voir la page 34).

Pour que la personne dont la rémunération a été inscrite sur la ligne 5 puisse bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, vous devez faire une demande écrite de protection personnelle (voir la page 33).



Conseil

Pour savoir si un administrateur est admissible à la protection personnelle, consultez les pages 33 et 34 du guide, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Inscription et Protection personnelle*.

6. Le président d'un organisme public nommé par le gouvernement est considéré comme s'il avait été élu.

6

Moins : Autres montants à exclure

.....> +	2	72 540	0,0
.....> +	3	0	0,0
.....> +	4	24 600	0,0
.....> -	5	95 000	0,0
.....> -	6	0	0,0
.....> -	7	107 210	0,0
.....> =	8	1 435 830	0,0

Inscrivez sur la ligne 6 le total des montants suivants qui ont été déclarés à la ligne 1 :

- a) le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous n'êtes pas considéré comme l'employeur du participant;
- b) le salaire brut que vous avez versé pour la partie du congé de maladie du travailleur qui dépasse 105 jours consécutifs. Le salaire brut versé pour les 105 premiers jours d'un congé de maladie ne doit donc pas être inscrit sur la ligne 6;
- c) le salaire brut remboursé par un syndicat en raison de la libération syndicale d'un travailleur, lorsque vous êtes l'employeur qui reçoit ce remboursement;
- d) la prime versée par un employeur à des régimes d'assurance au bénéfice d'un retraité;
- e) les dépenses engagées par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau du capitaine-pêcheur lorsque leur rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, **sauf** lorsqu'il s'agit du pourcentage que nous déterminons, soit 32 % (voir la page 11);



- f) le salaire brut déclaré conformément à l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs*. L'employeur régi par cette entente est celui dont au moins un travailleur est, pour un même emploi, protégé à la fois par le régime québécois d'indemnisation et par un autre régime canadien. Si tel est votre cas, vous devez inscrire sur la ligne 6 la partie des revenus figurant dans la case « A » du Relevé 1 qui a été gagnée hors du Québec et déclarée ailleurs au Canada.

Cette entente comporte une *Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial*. L'employeur qui y a adhéré et qui n'emploie que des camionneurs résidant au Québec n'a rien à inscrire sur la ligne 6.

Si vous avez adhéré à la *Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial* et

- que vous employez au moins un travailleur ne résidant pas au Québec;

ou

- qu'au moins un de vos camionneurs se rend en Saskatchewan pour les besoins de votre entreprise;

téléphonez au 1 877 733-6763.

Vous pouvez vous procurer le dépliant intitulé *Entente interprovinciale pour l'industrie du camionnage* en communiquant avec un de nos agents ou l'imprimer à partir du site www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Publications*.

Dans tout autre cas ou pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires et Montants à déclarer*.

Moins : Excédent

"> +	2	72 540	0,0
"> +	3	0	0,0
"> +	4	24 600	0,0
"> -	5	95 000	0,0
"> -	6	0	0,0
"> -	7	107 210	0,0
"> =	8	1 435 830	0,0

Inscrivez sur la ligne 7 le total des montants en excédent du salaire maximum assurable.

En règle générale, la loi vous oblige à déclarer le salaire de chaque travailleur, jusqu'à concurrence du maximum assurable. La partie du salaire de chaque travailleur qui excède

le maximum assurable de l'année 2005 doit être inscrite sur la ligne 7. Vous devez calculer, pour chacun de vos travailleurs, l'excédent du salaire que vous avez inscrit sur les lignes 1, 2 et 4. Toutefois, vous ne devez pas calculer d'excédent sur les montants soustraits aux lignes 5 et 6.

$$\text{Maximum annuel assurable en 2005} = 56\,000 \7$

Employeurs régis par l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs

Les employeurs régis par l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs sont ceux dont au moins un travailleur est, pour un même emploi, protégé à la fois par le régime québécois d'indemnisation et par un autre régime canadien. Si tel est votre cas et que le salaire d'au moins un de vos travailleurs dépasse le maximum assurable, **téléphonez au 1 877 733-6763**.

Employeurs de l'industrie de la construction

Pour les employeurs de l'industrie de la construction, y compris ceux de la rénovation résidentielle, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit, pour le calcul de l'excédent, la **répartition hebdomadaire du salaire maximum annuel assurable**. Cette disposition ne s'applique que si, **dans une même unité de classification, l'employeur paie au moins 40 % de ses salaires bruts en 2005 :**

- à des salariés auxquels s'applique la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* pour des travaux visés par cette loi;

ou

- à des travailleurs pour des travaux visés par le paragraphe 9 de l'article 19 de cette loi.

7. En 2006, le maximum annuel assurable est fixé à 57 000 \$.

Si tel est votre cas, tous les salaires assurables déclarés dans cette unité sont calculés selon la formule de la répartition hebdomadaire, sauf pour les unités 80020 et 90010. Toute partie de semaine est considérée comme une semaine complète.

$$\text{Maximum hebdomadaire assurable en 2005} = 1\,076,92 \8$

Employeurs dont les activités sont classées dans plus d'une unité

Si tel est votre cas, vous devez :

- répartir les salaires bruts des travailleurs entre les différentes unités de classification (voir la page 22);
- déterminer, **pour chaque unité de classification**, quelle méthode de calcul des montants en excédent doit être utilisée (annuelle ou hebdomadaire);
- calculer les montants en excédent pour chaque travailleur en tenant compte des différentes unités de classification entre lesquelles les salaires ont été répartis et de la méthode de calcul (annuelle ou hebdomadaire) à utiliser pour chacune de ces unités;
- faire le total de tous les montants en excédent et l'inscrire sur la ligne 7.

Voici des exemples illustrant les deux méthodes de calcul de l'excédent dans le cas d'une entreprise dont les activités sont classées dans une seule unité.

Exemple de calcul sur la base du maximum annuel assurable :

Travailleur	Salaires brut	Salaires assurable	Excédent (2005)
1	40 000 \$	40 000 \$	0 \$
2	57 500 \$	56 000 \$	1 500 \$
3	63 000 \$	56 000 \$	7 000 \$

Total des excédents des **travailleurs** à inscrire sur la ligne 7 : **8 500 \$**

Exemple de calcul sur la base du maximum hebdomadaire assurable :

Semaine	Salaires brut	Salaires assurable	Excédent (2005)
1	800 \$	800,00 \$	0 \$
2	1 200 \$	1 076,92 \$	123,08 \$
3	1 350 \$	1 076,92 \$	273,08 \$

Total de l'excédent d'un **travailleur** à inscrire sur la ligne 7 : **396 \$**

8. En 2006, le maximum hebdomadaire assurable est fixé à 1 093,21 \$.



Remarque

Vous trouverez des exemples plus détaillés de calcul des excédents dans le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires et Calcul des excédents*.

Si vous éprouvez des difficultés à calculer les excédents, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.

Conservez tous les documents qui ont servi à calculer les montants en excédent.

8

Total des salaires assurables versés en 2005

...> +	2	72 540	0,0
...> +	3	0	0,0
...> +	4	24 600	0,0
...> -	5	95 000	0,0
...> -	6	0	0,0
...> -	7	107 210	0,0
...> =	8	1 435 830	0,0

Additionnez les montants des lignes 1 à 4, puis soustrayez-en ceux des lignes 5 à 7 et inscrivez le résultat sur la ligne 8.



Répartition des salaires assurables par dossier d'expérience

Salaires assurables versés en 2005

9	860 500	0,0
9	611 790	0,0

Répartissez aux lignes 9 le total des salaires assurables versés en 2005, inscrit sur la ligne 8, entre les différents dossiers d'expérience de votre entreprise.

Les lignes 9 ne figurent pas sur votre formulaire si vous avez un seul dossier d'expérience. Si tel est votre cas, passez immédiatement à la ligne 10 (voir la page 28).

La déclaration annuelle des salaires doit refléter fidèlement les activités exercées par votre entreprise et être basée sur des données vérifiables.

Si les activités de votre entreprise sont classées dans **une seule unité**, vous devez déclarer dans cette unité les salaires assurables de tous les travailleurs que vous employez. Si vous avez plus d'un dossier d'expérience, vous devez alors répartir les salaires assurables déclarés dans cette seule unité entre vos différents dossiers d'expérience.

Si les activités de votre entreprise sont classées dans **plus d'une unité**, vous devez déclarer le salaire assurable de chacun de vos travailleurs dans les unités qui correspondent aux activités qu'ils exercent, en les répartissant entre les différents dossiers d'expérience.

Si, pour une période au cours de l'année, vous n'êtes pas en mesure de répartir le salaire assurable d'un travailleur entre vos dossiers d'expérience parce qu'il exerce des activités classées dans plus d'une unité, vous devez déclarer la totalité de son salaire assurable pour cette période dans l'unité dont le taux de prime est le plus élevé.

Les règles de déclaration des salaires ci-dessus ne s'appliquent pas au *Dossier des travailleurs auxiliaires* (voir la page 25).



Attention !

Assurez-vous de répartir vos masses salariales dans les dossiers d'expérience dont l'unité correspond aux activités exercées par vos travailleurs.

Pour connaître les titres des unités de classification attribuées à votre entreprise et correspondant à vos dossiers d'expérience, consultez la *Décision de classification* que vous recevez à l'automne de chaque année.

Assurez-vous également que la somme des salaires répartis entre les dossiers d'expérience (lignes 9) est égale au total inscrit sur la ligne 8 de votre déclaration.

Documents à constituer en vue de produire la *Déclaration des salaires*

Avant de produire sa *Déclaration des salaires*, l'employeur dont les activités sont classées dans plus d'une unité de classification doit constituer un document présentant le calcul du salaire annuel assurable versé à chacun de ses travailleurs. Ce document doit également indiquer la répartition de ce salaire entre les unités de classification correspondant aux activités auxquelles chacun des travailleurs a participé pendant l'année. **Cette répartition doit être faite en tenant compte du temps que les travailleurs consacrent réellement aux différentes activités et être basée sur des données vérifiables.**

Un employeur dont les activités sont classées dans au moins deux unités de classification parmi les unités 69960 ou 80030 à 80260 doit en plus constituer un document sur les contrats relatifs aux travaux visés par ces unités.

Ces documents doivent être constitués avant de produire la *Déclaration des salaires 2005-2006*, soit au plus tard le 14 mars 2006.

S'il ne constitue pas ces documents, l'employeur doit déclarer les salaires de ses travailleurs **dans l'unité de classification dont le taux est le plus élevé** parmi les unités qui lui ont été attribuées. De plus, **si un employeur ne dispose pas de données vérifiables** pour appuyer la répartition de la totalité ou d'une partie du salaire assurable versé à un travailleur pendant une période de l'année, cet employeur doit déclarer, pour cette période, le salaire assurable ou la partie du salaire assurable versé à ce travailleur **dans l'unité dont le taux est le plus élevé** parmi celles qui correspondent aux activités auxquelles le travailleur a participé.

Le dépliant intitulé *Documents à constituer en vue de la répartition des salaires annuels assurables* précise les renseignements devant figurer dans ces documents. Il est possible de se le procurer en communiquant avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou de l'imprimer à partir du site www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Publications*.



Attention !

Ces documents **ne doivent pas** accompagner la *Déclaration des salaires*, mais doivent toutefois être conservés et mis à notre disposition sur demande. Il en est de même des données vérifiables sur lesquelles sont basés les renseignements contenus dans ces documents.

Déclaration des salaires des travailleurs exerçant des activités de soutien

Si certains de vos travailleurs exercent des activités de soutien à des activités visées par une unité, vous devez déclarer les salaires de ces travailleurs dans cette même unité.

De plus, si certains de vos travailleurs ne sont pas des travailleurs auxiliaires et exercent des activités de soutien à des activités visées par plus d'une unité, vous devez répartir les salaires de ces travailleurs entre chacune de ces unités.

À titre d'exemple, la livraison d'un produit fabriqué par un employeur, parce qu'il s'agit d'une activité de soutien à la fabrication, sera incluse dans l'unité visant la fabrication de ce produit. Le salaire du livreur se rapportant à la livraison du produit fabriqué par son employeur sera déclaré dans l'unité visant la fabrication de ce produit. Par contre, si l'employeur effectue aussi la livraison de produits qu'il ne fabrique pas, il sera également classé dans l'unité correspondant à ce transport, puisqu'il s'agit alors d'une deuxième activité. Le salaire d'un livreur qui livre parfois des produits fabriqués par son employeur et parfois des produits que son employeur ne fabrique pas devra alors être réparti entre les deux unités en fonction du temps qu'il consacre réellement à chacune de ces deux activités. Si l'employeur n'est pas en mesure de répartir ce salaire de manière que cette répartition reflète fidèlement ses activités et se base sur des données vérifiables, il devra déclarer le salaire du livreur dans l'unité dont le taux est le plus élevé parmi celles visant les activités auxquelles participe ce travailleur.

Unités de classification 80020, 90010 et 90020

Dans le cas des unités 80020, 90010 et 90020, vous ne devez déclarer que les salaires des travailleurs qui accomplissent **uniquement** des tâches rattachées à ces unités. Donc, si un travailleur exécute aussi, au cours de l'année, des tâches classées dans une autre unité, **son salaire annuel doit être déclaré au complet dans cette autre unité.**

Travailleurs auxiliaires

Inscrivez les salaires des travailleurs auxiliaires sur la ligne 9 correspondant au *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Un travailleur auxiliaire est un employé qui contribue, sans y participer directement, à des activités rattachées à plus d'une unité. C'est le cas, par exemple, d'un réceptionniste qui répond à la clientèle d'un employeur qui fabrique des manteaux et des chaussures, ces deux activités n'étant pas classées dans la même unité.

Les employés exerçant des professions ou des métiers appartenant aux catégories suivantes sont généralement considérés comme des travailleurs auxiliaires : arpenteur, camionneur⁹, commissionnaire, estimateur⁹, gardien de sécurité, mécanicien, personnel de bureau⁹, personnel d'infirmierie, préposé à l'entrepôt et à l'expédition, concierge, représentant⁹ et signaleur.

Vous devez déclarer la totalité du salaire annuel assurable des travailleurs auxiliaires dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires*, même si ce dossier a été ouvert ou fermé en cours d'année, à condition qu'ils aient participé **indirectement** aux activités de l'entreprise durant **toute l'année**.

Un de vos employés peut être considéré comme un travailleur auxiliaire pour une partie de l'année et, pour l'autre partie, comme un travailleur qui contribue directement aux activités visées par une des unités de classification qui vous sont attribuées. Dans ce cas, vous devez répartir le salaire de ce travailleur entre le *Dossier des travailleurs auxiliaires* et le ou les dossiers d'expérience correspondant aux autres activités qu'il exerce.

Il est possible que vous ayez eu des travailleurs auxiliaires au cours de l'année 2005 ou que vous prévoyez en embaucher en 2006, mais que nous ne vous ayons pas attribué un dossier d'expérience pour ces derniers. Veuillez alors joindre à votre *Déclaration des salaires* une note précisant les données salariales annuelles relatives à ces travailleurs. Dans ce cas, **vous ne devez pas inclure leurs salaires dans les sommes réparties entre les dossiers d'expérience indiqués** dans votre *Déclaration des salaires*.

Il n'y a pas de taux de prime fixe associé au *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Pour plus de renseignements sur les travailleurs auxiliaires ou sur le calcul de la prime relative à ce dossier, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires* et *Répartition des salaires*.

9. Généralement, les salaires de ces travailleurs ne doivent pas être déclarés dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires* si on vous a attribué l'une des unités 34410, 34420, 80020, 90010 ou 90020 et qu'ils sont visés par ces unités.

Cas particuliers

Règles de déclaration des salaires en 2005 pour des travailleurs d'un employeur qui exerce des activités de fabrication et de commerce

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce d'un bien doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe à ce commerce selon la situation qui s'applique à lui :

- si ce travailleur participe au commerce d'un bien fabriqué par son employeur, son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise la fabrication de ce bien**, sauf si ce travailleur participe à ce commerce dans un magasin situé ailleurs que sur les lieux de l'atelier de production. Dans ce dernier cas, son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise le commerce de ce bien**;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien qui n'est pas fabriqué par son employeur et que cette activité de commerce est visée par le groupe d'unités « divers commerces de gros ou de détail¹⁰ » ou par le groupe d'unités « commerce de gros ou de détail relatif à l'automobile¹¹ », son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise la fabrication de ce bien**, sauf si ce travailleur participe à ce commerce dans un magasin situé ailleurs que sur les lieux de l'atelier de production. Dans ce dernier cas, son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise le commerce de ce bien**;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien qui n'est pas fabriqué par son employeur et que cette activité de commerce n'est pas visée par le groupe d'unités « divers commerces de gros ou de détail¹⁰ » ou par le groupe d'unités « commerce de gros ou de détail relatif à l'automobile¹¹ », son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise le commerce de ce bien**;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien qui n'est pas fabriqué par son employeur, mais que les activités de commerce des biens qui ne sont pas fabriqués par l'employeur sont à la fois visées par les groupes d'unités mentionnés précédemment et par une autre unité qui vise le commerce d'un bien, son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise le commerce de ce bien**.

10. Le groupe d'unités « divers commerces de gros ou de détail » comprend les unités 54010 à 54250.

11. Le groupe d'unités « commerce de gros ou de détail relatif à l'automobile » comprend les unités 54320 à 54360.

Cas particuliers (suite)

Camionneurs des entreprises de la construction (unités 80030 à 80260)

Les salaires des camionneurs des entreprises de la construction qui participent à des activités classées dans plus d'une unité doivent être déclarés dans chacune de ces unités. S'il vous est impossible de faire cette répartition en totalité ou en partie, vous devez déclarer **les salaires que vous ne pouvez pas répartir** dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires*. Cependant, les salaires assurables versés pour l'exécution de **contrats exclusifs** de camionnage doivent être déclarés dans les unités 55050 et 55070.

Camionneurs des entreprises du domaine de la forêt, du bois et du papier (unités 14010 à 14030 et 34010 à 34210)

Si on vous a attribué les unités 34410 ou 34420, vous devez déclarer les salaires des camionneurs du domaine de la forêt, du bois et du papier dans ces unités.

Si on ne vous a pas attribué les unités 34410 ou 34420, vous devez répartir les salaires de vos camionneurs entre les unités qui regroupent les activités auxquelles ils participent. S'il vous est impossible de faire cette répartition en totalité ou en partie, vous devez déclarer **les salaires que vous ne pouvez pas répartir** dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires*. Cependant, les salaires assurables versés pour l'exécution de **contrats exclusifs** de camionnage doivent être déclarés dans les unités 55050 et 55070.

Exploitation d'un siège social pour des activités exercées hors du Québec (unité 71070)

Si on vous a attribué un dossier relatif à l'exploitation d'un siège social pour l'administration de vos filiales ou succursales situées à l'extérieur du Québec, les salaires bruts liés à ce dossier doivent être déclarés selon des règles particulières.

Pour plus de renseignements sur les calculs servant à déterminer la portion de la masse salariale assurable devant être déclarée dans votre *Dossier siège social*, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires et Répartition des salaires*.

Salaires assurables prévus en 2006

Salaires assurables prévus en 2006

10	910 000	0,0
10	605 400	0,0

Vous devez estimer les salaires assurables que vous prévoyez verser en 2006 à vos travailleurs, qu'ils travaillent à temps plein ou non, en y incluant, s'il y a lieu, un montant pour la protection des travailleurs bénévoles (voir la page suivante). Le formulaire *Demande*

de protection des travailleurs bénévoles 2006 vous permettra d'établir le montant à déclarer pour la protection de ces personnes.

Pour déterminer le montant des salaires assurables prévus en 2006, que vous inscrivez sur la ligne 10, vous devez tenir compte des règles ayant servi au calcul des salaires assurables versés en 2005 (voir la page 10 et les suivantes). Si vous avez plus d'un dossier d'expérience, le montant des salaires assurables prévus doit être réparti entre eux.



Attention !

Vous devez aussi tenir compte des nouveautés (voir les pages 4 à 6) afin d'estimer les salaires assurables prévus en 2006. Il s'agit :

- des modifications aux règles de déclaration des salaires des travailleurs d'un employeur qui exerce des **activités de fabrication et de commerce**;
- des nouvelles règles de déclaration des salaires des travailleurs d'un employeur du **secteur de l'agriculture ou de la pêche**;
- de l'ajout des salaires différés figurant dans la case « Q » du Relevé 1.

Veuillez noter que le **maximum annuel assurable en 2006 est fixé à 57 000 \$** et que, pour les employeurs appliquant la méthode de la répartition hebdomadaire (voir la page 19), tout montant supérieur à **1 093,21 \$** par semaine est considéré, en 2006, comme un excédent.

Dans les situations prévues aux points f) et g) de la page 15, vous devez estimer un montant correspondant à la protection des personnes visées. Ce montant est basé sur le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les heures sont effectuées. Comme nous ne pouvons savoir à l'avance à combien s'élèvera le salaire minimum le 31 décembre 2006, nous vous suggérons d'utiliser celui qui est en vigueur à la date où vous faites vos prévisions. Il convient de noter que le 1^{er} mai 2005, le salaire minimum s'établissait à 7,60 \$ l'heure.

Protection des travailleurs bénévoles en 2006

Désirez-vous protéger des travailleurs bénévoles en 2006 ?
Si oui, veuillez remplir le formulaire approprié et nous le retourner.

Changements à signaler

Cochez la ou les cases appropriées et un agent communiquera

- A- Nouveau répondant ou numéro de téléphone
(Remplissez la section figurant au haut de la page.)
- B- Nouvelle adresse (Remplissez la section figurant au haut de la page.)
- C- Cessation des activités ou exploitation de l'entreprise sans tra
- D- Modification du nom de l'entreprise
- E- Changement de statut juridique

Si, à la question « Désirez-vous protéger des travailleurs bénévoles en 2006 ? » figurant sur votre formulaire *Déclaration des salaires*, vous cochez la case « Oui », vous devez remplir le formulaire *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2006* ou nous présenter une demande écrite et la retourner avec votre

déclaration. Vous recevez automatiquement le formulaire *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2006* si des travailleurs bénévoles de votre entreprise étaient protégés durant l'année 2005.

Un travailleur bénévole est une personne qui effectue gratuitement un travail pour les besoins d'un établissement, si son travail est fait avec l'accord de la personne qui a recours à ses services. Pour qu'il puisse être protégé par la loi, vous devez nous en faire la demande par écrit en nous décrivant la nature du travail qu'il effectue bénévolement. Si aucune des unités de classification attribuées à votre entreprise ne correspond aux activités exercées par vos travailleurs bénévoles, nous modifierons la classification de vos activités en conséquence et, au besoin, nous ouvrirons un *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Vous pouvez demander une protection pour des travailleurs bénévoles à n'importe quel moment de l'année. Si votre demande est acceptée, la protection entrera en vigueur au moment de la réception de la demande ou à une date ultérieure que vous aurez précisée. Vous recevrez alors un avis à afficher dans un endroit auquel vos travailleurs bénévoles ont facilement accès. La protection prendra fin à la date précisée sur la demande, mais au plus tard le 15 mars 2007.

Comment calculer le montant à inclure à la ligne 10 ?

Le montant à déclarer pour la protection des travailleurs bénévoles est établi en multipliant le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les heures sont effectuées par une estimation du nombre d'heures prévues pour l'ensemble des bénévoles. Comme nous ne pouvons savoir à l'avance à combien s'élèvera le salaire minimum le 31 décembre 2006, nous vous suggérons d'utiliser celui qui est en vigueur à la date où vous faites vos prévisions. Il convient de noter que le 1^{er} mai 2005, le salaire minimum s'établissait à 7,60 \$ l'heure.

Le total doit être inclus dans le montant qui figure sur la ligne 10 (voir la page 28) de votre *Déclaration des salaires 2005-2006*. Si vous avez plus d'un dossier d'expérience, ce montant doit être réparti entre les dossiers correspondant aux activités exercées par les travailleurs bénévoles, y compris le *Dossier des travailleurs auxiliaires*, s'il y a lieu.

Veillez tenir à jour une liste des travailleurs bénévoles qui bénéficient de cette protection et y indiquer le nom, le prénom ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun.

Pour plus de renseignements sur la façon de procéder ou pour vous procurer le formulaire, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires* et *Protection des travailleurs bénévoles*.

Changements à signaler

Désirez-vous protéger des travailleurs bénévoles en 2011 ? Si oui, veuillez remplir le formulaire approprié et nous le retourner.

Changements à signaler

Cochez la ou les cases appropriées et un agent communiquera avec vous, s'il y a lieu, pour apporter les modifications nécessaires à votre dossier.

- A- Nouveau répondant ou numéro de téléphone (Remplissez la section figurant au haut de la page.)
- B- Nouvelle adresse (Remplissez la section figurant au haut de la page.)
- C- Cessation des activités ou exploitation de l'entreprise
- D- Modification du nom de l'entreprise
- E- Changement de statut juridique

Pour que votre dossier soit tenu à jour, vous devez nous faire part de tout changement qui survient dans votre entreprise ou dans l'un de vos établissements en cochant une ou plusieurs des cases de la section « Changements à signaler » de votre *Déclaration des salaires*. Il peut s'agir, **entre autres**, d'un changement d'adresse, de l'achat ou de

la vente d'une entreprise ou d'un établissement, de modifications apportées à certaines de vos activités ou d'une fusion d'entreprises. Si vous poursuivez les activités d'un autre employeur, **vous devez nous en informer au plus tard lorsque vous nous transmettez votre *Déclaration des salaires***.

Dans le cas d'une modification significative de la nature des activités exercées dans votre entreprise ou dans un de vos établissements, **vous devez nous en informer dans les 14 jours suivant la modification**.

Si vous avez coché une des cases A à J de la section « Changements à signaler » de votre *Déclaration des salaires*, un de nos agents communiquera avec vous, s'il y a lieu, pour apporter les modifications nécessaires à votre dossier.

Si vous avez effectué une opération telle qu'une cessation des activités ou la vente de votre entreprise, veuillez joindre à votre *Déclaration des salaires* une copie du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (Sommaire 1 – Revenu Québec) ainsi que le nom et les coordonnées de l'acquéreur s'il y a lieu.

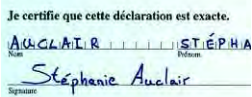


Remarque

Dans tous les cas, il vaut mieux nous prévenir **au plus tôt** du changement survenu, pour ainsi réduire les intérêts entraînés par une augmentation de la masse salariale déjà déclarée et, le cas échéant, bénéficier le plus rapidement possible d'une diminution du taux de prime.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Changements à signaler*.

Signature



L'exactitude de la *Déclaration des salaires* doit être attestée par la signature de l'employeur ou de son représentant autorisé.

Nous nous réservons le droit de vérifier cette déclaration en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Veuillez donc, à cet effet, conserver tous vos documents.



Remarques

N'attendez pas la date limite pour nous faire parvenir votre *Déclaration des salaires*. Rappelez-vous que vous devez nous la transmettre **avant le 15 mars 2006**.

N'envoyez aucun paiement avec votre *Déclaration des salaires*, puisque vous ne devez payer la prime ou la cotisation qu'après avoir reçu l'*Avis de cotisation*. Nous transmettons les *Avis de cotisation* correspondant aux déclarations des salaires à compter du mois de mars 2006 seulement et aucun paiement relatif à cette prime ou à cette cotisation ne vient à échéance avant le 20 avril 2006.

Vous pouvez vous procurer les documents intitulés *Les modes et les modalités de paiement* et *Le calcul de l'intérêt* en communiquant avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou les imprimer à partir du site www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Publications*.

Protection personnelle 2006



À retourner si vous faites des corrections ou des ajouts
Consultez le guide de la *Déclaration des salaires*
ou le site Web (www.csst.qc.ca).

Protection personnelle 2006

M. ALEXANDRE ST-LAURENT
LES PIANOS DE CONCERT INC.
1817, BOUL. LAROQUE
MONTRÉAL (QC) G1K 7R2



U 1 2 3 4 5 6 7 8 6 D

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3456789012

Protection personnelle en vigueur (Veuillez vérifier les renseignements inscrits ci-dessous.)						
Nom	Prénom	Titre*	Protection en vigueur	Arrêt	Protection désirée Minimum 15 900 \$ Maximum 57 000 \$	Revalorisation Oui/Non
ARDISSON	MATHIEU	AC	15 900 \$			
AUBÉ	JACYNTHE	AD	46 500 \$	✓		
DORMOY	PASCAL	AD	39 600 \$		4 3 0 0 0	
ST-LAURENT	ALEXANDRE	AD	57 000 \$			✓

Pour mettre fin à une protection personnelle actuellement en vigueur, cochez la case « Arrêt ». La protection cessera à la date où nous recevrons le formulaire.

Correction d'une protection personnelle en vigueur ou nouvelle demande de protection						
Nom	Prénom	Titre*	Protection en vigueur	Arrêt	Protection désirée Minimum 15 900 \$ Maximum 57 000 \$	Revalorisation Oui/Non
GIGAS	ANDRÉ	AD	5 2 0 0 0			

Pour toute nouvelle demande de protection personnelle ou de majoration de la base d'une protection en vigueur, veuillez fournir une preuve de capacité de gain.

*** Codes de titre**

AC : Administrateur siégeant au conseil d'administration seulement AD : Administrateur AS : Associé
DO : Domestique PU : Propriétaire unique TA : Travailleur autonome MA : Maire

Je certifie que cette déclaration est exacte.

Nom: AUCLAIR Prénom: STÉPHANIE Ind. rég. Téléphone: 514 222 1444 Poste: Ind. rég. Télécopieur: 514 222 5555
 Signature: Stéphanie Auclair Fonction: COMPTABLE Date: 2006 10 20 11

Protection personnelle

Protection facultative

La protection personnelle est facultative et toute personne admissible qui veut en bénéficier doit en faire la demande par écrit (voir la page 35). Vous recevez automatiquement le formulaire *Protection personnelle 2006* si des personnes de votre entreprise étaient protégées au moment de l'envoi de la *Déclaration des salaires 2005-2006*.

Personnes admissibles à une protection personnelle

- Le travailleur autonome ⇒ Code de titre : **TA**¹².

Le travailleur autonome qui veut souscrire une protection personnelle doit d'abord s'assurer qu'il n'est pas considéré comme un travailleur de l'entreprise qui a recours à ses services. Vous trouverez à l'annexe 1 (voir la page 38) des renseignements permettant de déterminer si une personne a le statut de travailleur, de travailleur autonome ou de travailleur autonome considéré comme un travailleur.

- L'associé ⇒ Code de titre : **AS**¹².
- Le propriétaire unique d'une entreprise qui emploie au moins un travailleur ⇒ Code de titre : **PU**¹².
- Le domestique ⇒ Code de titre : **DO**¹².
- L'administrateur d'une entreprise ou d'un organisme constitué en personne morale (voir la page suivante pour plus de précisions) :
 - qui siège au conseil d'administration, a été élu président, vice-président, secrétaire ou trésorier parmi les administrateurs **et** exerce des fonctions de direction et de contrôle ⇒ Code de titre : **AD**¹²;
 - qui siège au conseil d'administration et qui occupe d'autres fonctions dans l'entreprise **sans toutefois** répondre aux conditions précisées pour l'administrateur AD ci-dessus ⇒ Code de titre : **AC**¹²;
 - qui siège au conseil d'administration **seulement** (y compris les membres d'un conseil municipal, d'une municipalité régionale de comté ou les commissaires d'une commission scolaire) ⇒ Code de titre : **AC**¹²;
 - le maire ⇒ Code de titre : **MA**¹².

12. Les codes de titre se trouvent sur le formulaire *Protection personnelle 2006*.

Renseignements additionnels – L’administrateur

En règle générale, lorsqu’une protection personnelle est souscrite pour un administrateur (code de titre : **AC**), ce dernier n’est protégé que dans l’exercice de ses activités à titre d’administrateur de l’entreprise ou de l’organisme constitué en personne morale. Par exemple, un comptable qui siège au conseil d’administration d’une entreprise constituée en personne morale peut être protégé à titre d’administrateur (**AC**) seulement si une protection personnelle a été souscrite en son nom. Cependant, la loi le protège automatiquement à titre de travailleur lorsqu’il exerce ses activités de comptable dans l’entreprise. Ainsi, la totalité de la rémunération qu’il reçoit de l’entreprise doit être déclarée avec les salaires bruts de l’ensemble des travailleurs (lignes 1 et 4 de la *Déclaration des salaires*), mais la rémunération qui lui est versée pour siéger au conseil d’administration doit être déduite à la ligne 5.

De plus, les membres d’un conseil municipal ou d’une municipalité régionale de comté et les commissaires d’une commission scolaire (code de titre : **AC**) qui souscrivent une protection personnelle sont protégés uniquement pour les activités exercées à ce titre. Il en est de même pour le maire (code de titre : **MA**).

Toutefois, lorsqu’une protection personnelle est souscrite pour un administrateur qui, en plus de siéger au conseil d’administration de l’entreprise ou de l’organisme constitué en personne morale, a été **élu président¹³, vice-président, secrétaire ou trésorier** parmi les administrateurs et **exerce des fonctions de direction et de contrôle** dans le cadre de la gestion des activités courantes, notamment en agissant et en signant des documents au nom de la personne morale (code de titre : **AD**), ce dernier est protégé dans l’exercice de l’ensemble de ses activités au sein de l’entreprise ou de l’organisme. Ainsi, le directeur des Services financiers, membre du conseil d’administration d’une entreprise constituée en personne morale, qui a été élu trésorier par les autres administrateurs et qui peut agir et signer des documents au nom de l’entreprise, est protégé **pour l’ensemble des activités qu’il y exerce seulement si une protection personnelle a été souscrite** en son nom (code de titre : **AD**). La totalité de la rémunération qu’il reçoit de l’entreprise doit être déclarée avec les salaires bruts de l’ensemble des travailleurs (lignes 1 et 4 de la *Déclaration des salaires*), puis entièrement déduite à la ligne 5.

Pour vous aider à déterminer si une personne est admissible à une protection personnelle, consultez le tableau intitulé *Protection accordée par la LATMP à l’annexe 2* (voir la page 40) ou communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.

13. La demande visant le président d’un organisme public nommé par le gouvernement est traitée comme si celui-ci avait été élu.

Demande ou modification d'une protection personnelle

Si vous ne recevez pas le formulaire *Protection personnelle 2006* et que vous voulez souscrire une protection personnelle, vous devez remplir le formulaire *Demande de protection personnelle* qui se trouve dans le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Formulaires*, ou nous présenter une demande écrite.

Si vous recevez le formulaire *Protection personnelle 2006*, retournez-le avec votre *Déclaration des salaires* **seulement si vous y faites des changements ou des ajouts**. Veuillez noter que les modifications prendront effet au moment de la réception du formulaire. Lorsque vous ne le retournez pas, les protections déjà souscrites demeurent en vigueur.

Pour toute nouvelle demande de protection personnelle ou de majoration de la base de protection, veuillez **fournir une preuve de capacité de gain**, comme le Relevé 1 de Revenu Québec, le feuillet T4 de Revenu Canada, vos états financiers ou tout autre document pertinent. Le refus de fournir les documents pertinents entraînera l'établissement de la protection au montant minimum.



Attention !

La protection personnelle ne rend pas automatiquement admissible au programme *Pour une maternité sans danger*¹⁴.

N'est pas admissible à ce programme :

- la travailleuse autonome;
- la propriétaire unique d'une entreprise qui emploie au moins un travailleur ou l'associée d'une entreprise « enregistrée » (non constituée en personne morale);
- la domestique à l'emploi d'un particulier.

Durée de la protection personnelle

Si la demande de protection personnelle est acceptée, elle prend effet dès que nous la recevons par écrit ou à une date ultérieure lorsque vous en indiquez une.

La protection personnelle prend fin dès que nous en recevons la demande par écrit ou à une date ultérieure lorsque vous en indiquez une.

14. Le programme *Pour une maternité sans danger* a pour objet de permettre à la travailleuse enceinte ou qui allaite d'être affectée à des tâches ne comportant pas de dangers pour elle-même ou son enfant ou, si ce n'est pas possible, de recevoir des indemnités.

Si vous n'acquitez pas une prime échue, la protection souscrite prend fin. Pour souscrire de nouveau une protection personnelle, vous devrez d'abord acquitter les sommes dues, puis nous adresser une demande écrite à cet effet.



Rappel

Pour souscrire une protection personnelle, pour y mettre fin ou pour modifier une protection personnelle en vigueur, vous devez nous en faire la demande par écrit.

Cette demande prendra effet, au plus tôt, au moment de sa réception à nos bureaux ou à une date ultérieure que vous devez indiquer.

Base de protection personnelle

La base de protection personnelle que nous accordons **varie** entre 15 900 \$¹⁵ et 57 000 \$. Toutefois, elle **ne peut excéder la capacité de gain** de la personne pour laquelle une protection personnelle est souscrite.

En tout temps, le montant de protection personnelle demandé peut être modifié lorsqu'une demande écrite nous est faite. Si la modification est acceptée, elle prend effet dès que nous en recevons la demande ou à une date ultérieure lorsque vous en indiquez une. Cependant, l'administrateur siégeant au conseil d'administration (code de titre : AC) ne peut pas modifier ce montant au cours de l'année.

Revalorisation

Lorsque le montant de la protection personnelle souscrite est déjà égal au maximum annuel assurable, ce montant peut, le 1^{er} janvier de chaque année, être automatiquement augmenté pour correspondre au maximum annuel assurable de l'année (par exemple, passage automatique du montant de la protection de 56 000 \$ en 2005 à 57 000 \$ en 2006). La revalorisation est facultative. Si vous l'avez déjà demandée au cours des années précédentes, la case « Oui » dans la colonne « Revalorisation » est déjà cochée sur votre formulaire *Protection personnelle 2006*. Si vous désirez demander la revalorisation ou l'annuler, assurez-vous de cocher la bonne case dans la colonne « Revalorisation » sur le formulaire *Protection personnelle 2006* ou de le préciser dans la demande écrite que vous nous adressez.

15. Une augmentation du salaire minimum en vigueur au Québec entraîne une hausse du montant de la protection minimale.

Calcul de la prime relative à la protection personnelle

En règle générale, la prime est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{\text{Taux de prime}}{100 \$}$$

La prime est établie en fonction du taux de prime de l'entreprise ou de l'organisme pour l'unité correspondant aux activités généralement exercées par la personne visée. La protection s'étend alors à l'ensemble des activités exercées dans l'entreprise ou l'organisme par la personne ainsi protégée. Certaines règles particulières s'appliquent aux employeurs ayant un *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Cas particuliers

Dans les cas suivants, le calcul de la prime est basé, en 2006, sur un taux de 0,58 \$¹⁶ et la protection ne s'applique qu'aux activités exercées à titre d'administrateur ou de maire.

1. L'administrateur siégeant au conseil d'administration
(code de titre : AC)

La prime de l'administrateur siégeant au conseil d'administration est établie sur la base de 15 jours de travail sur 228 jours ouvrables (soit 0,066), ce qui équivaut, en moyenne, au nombre de jours consacrés à cette fonction durant une année. Elle est cependant établie pour l'année au complet, sans possibilité de révision pendant cette période. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,58 \$}{100 \$} \quad \times \quad 0,066$$

2. Le maire (code de titre : MA)

La prime d'un maire est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,58 \$}{100 \$}$$

Pour plus de renseignements ou pour vous procurer un formulaire *Demande de protection personnelle*, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Inscription et Protection personnelle*.

16. Pour les employeurs dont les activités relèvent de la compétence fédérale, le taux se situe à 0,29 \$.

Annexe 1 – Renseignements complémentaires permettant de déterminer le statut d'une personne physique aux fins de la déclaration des salaires

Les renseignements qui suivent vous aideront à déterminer si une personne a le statut de travailleur, de travailleur autonome ou de travailleur autonome considéré comme un travailleur.

1. Déterminer s'il s'agit d'un contrat de travail (travailleur) ou d'un contrat d'entreprise (travailleur autonome)

Ce sont les caractéristiques du contrat conclu avec la personne physique qui servent à déterminer le statut de cette dernière. Nous nous fondons sur les cinq critères qui suivent pour déterminer si le contrat visé est un contrat de travail ou un contrat d'entreprise :

Critères	Caractéristiques du travailleur (contrat de travail)	Caractéristiques du travailleur autonome (contrat d'entreprise)
1. Méthode de recrutement de la personne	La personne est recrutée en répondant à une offre d'emploi (C. V., concours, examen).	La personne a répondu à un appel d'offres (présenté une soumission).
2. Horaire	La personne doit être présente à des heures précises sur les lieux de travail ou doit effectuer un nombre minimum d'heures de travail pendant une période donnée.	La personne n'a pas à être présente à des heures précises sur les lieux de travail ou à effectuer un nombre minimum d'heures de travail.
3. Avantages sociaux	La personne a des avantages sociaux (vacances payées, assurance, etc.).	La personne ne bénéficie pas des avantages sociaux.
4. Remplacement et aide	La personne n'a pas toute latitude pour faire exécuter le travail par une autre personne.	La personne a toute latitude pour faire exécuter le travail par une autre personne.
5. Possibilité de pertes financières (frais fixes)	La personne ne supporte aucune des dépenses suivantes : <ul style="list-style-type: none">• assurance responsabilité;• frais liés à l'exploitation d'un lieu d'affaires qui a pignon sur rue;• outils et équipements (la majeure partie).	La personne supporte au moins l'une des dépenses suivantes : <ul style="list-style-type: none">• assurance responsabilité;• frais liés à l'exploitation d'un lieu d'affaires qui a pignon sur rue;• outils et équipements (la majeure partie).

Lorsque la majorité des caractéristiques du contrat sont celles du contrat de travail (au moins trois des caractéristiques de la colonne de gauche), vous pouvez présumer que la personne a le statut de travailleur et que sa rémunération doit être déclarée aux lignes 1 ou 4 du formulaire *Déclaration des salaires*. Lorsque la majorité des caractéristiques du contrat sont plutôt celles du contrat d'entreprise (au moins trois des caractéristiques de la colonne de droite), la personne a le statut de travailleur autonome. Vous devez cependant répondre à d'autres questions (**voir les points 2 et 3 ci-dessous**) avant de conclure s'il vous faut ou non déclarer sa rémunération.

2. Vérifier si le travailleur autonome a le statut d'employeur

Lorsque le travailleur autonome a un ou plusieurs employés à son service, il a alors un statut d'employeur et vous n'avez pas à déclarer sa rémunération. Il doit toutefois s'inscrire à la CSST et déclarer les salaires de ses travailleurs. Il peut se protéger à titre d'employeur en souscrivant une protection personnelle.

3. Vérifier si le travailleur autonome peut être considéré comme un travailleur en vertu de l'article 9 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Pour faire cette vérification, vous devez d'abord déterminer si l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe¹⁷ (liée étroitement à la raison d'être) à celle que vous exercez. Lorsque l'activité du travailleur autonome n'est ni similaire ni connexe à la vôtre, vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.

Lorsque l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe à celle que vous exercez, mais qu'elle est exercée simultanément pour plusieurs entreprises, vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.

Lorsque l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe à celle que vous exercez, mais qu'elle est exercée pendant moins de 420 heures¹⁸ par année civile, vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.

Lorsque l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe à celle que vous exercez, mais qu'elle est exercée pendant 420 heures ou plus par année civile, sa rémunération doit être déclarée à la ligne 2 du formulaire.

17. Les activités liées à l'administration d'une entreprise, à ses activités de production ou de distribution d'un bien ou à la prestation des services qu'elle offre sont considérées comme des activités similaires ou connexes.

18. Dans certaines situations exceptionnelles, il est possible que nous acceptions une réclamation pour lésion professionnelle même si des activités sont exercées pendant moins de 420 heures par année civile. Dans ce cas, l'entreprise sera cotisée pour la période travaillée et la réclamation sera imputée à son dossier.

Annexe 2 – Protection accordée par la LATMP¹⁹

	Protection accordée par la loi		Montant à inscrire sur le formulaire <i>Déclaration des salaires</i> ²⁰
	Automatique à titre de travailleur	Facultative sur demande de protection personnelle	
TRAV	Oui	Non	Inclure sa rémunération aux lignes 1 ou 4.
TACT	Oui	Non	Inclure sa rémunération à la ligne 2.
TBÉN	Non, mais une protection peut être demandée par écrit.	Non	Inclure le montant à déclarer à la ligne 3 si une demande de protection a été faite en 2005.
AC	Cas 1 Non	Oui, pour les activités exercées à titre d'administrateur.	Inclure sa rémunération aux lignes 1 ou 4 et la déduire à la ligne 5.
	Cas 2 Oui, pour les activités exercées à titre de travailleur seulement.	Oui, pour les activités exercées à titre d'administrateur seulement.	Inclure sa rémunération totale aux lignes 1 ou 4 et ne déduire à la ligne 5 que la somme allouée pour les activités exercées à titre d'administrateur.
AD	Non	Oui, pour l'ensemble des activités exercées dans l'entreprise.	Inclure sa rémunération totale aux lignes 1 ou 4 et la déduire en totalité à la ligne 5.
MA	Non	Oui, pour les activités exercées à titre de maire.	
TA-AS PU-DO	Non	Oui, pour l'ensemble des activités.	Aucun.

TRAV : Travailleur

TACT : Travailleur autonome considéré comme un travailleur

TBÉN : Travailleur bénévole

AC : Cas 1. Administrateur siégeant au conseil d'administration seulement.

Cas 2. Administrateur siégeant au conseil d'administration et qui occupe d'autres fonctions dans l'entreprise **sans toutefois** répondre aux conditions précisées pour l'administrateur AD.

AD : Administrateur siégeant au conseil d'administration, ayant été élu président, vice-président, secrétaire ou trésorier parmi les administrateurs et occupant des fonctions de direction et de contrôle.

MA : Maire

TA : Travailleur autonome

AS : Associé

PU : Propriétaire unique

DO : Domestique

19. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

20. Seuls les montants à inscrire sur les lignes 1 à 5 sont indiqués dans le tableau.

D'autres montants se rapportant à ces personnes peuvent devoir être déclarés aux lignes 6 à 10.

La CSST en région – Au service des employeurs

ABITIBI-

TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Tél. (819) 797-6196
1 800 267-2922
Télé. (819) 762-9325

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Tél. (418) 725-6161
1 800 267-2773
Télé. (418) 725-6239

CHAUDIÈRE- APPALACHES

835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Tél. (418) 839-2333
1 800 267-4613
Télé. (418) 834-8031

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-îles
(Québec) G4R 1Y1
Tél. (418) 964-3939
1 800 267-9014
Télé. (418) 964-3959

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Tél. (819) 821-5040
1 800 267-3090
Télé. (819) 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA- MADELEINE

163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Tél. (418) 368-7878
1 800 663-6789
Télé. (418) 368-7855

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succursale Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1

Bâtiment et travaux publics
(construction), transport et
entreposage, industrie des
aliments et des boissons,
industrie du textile
Tél. (514) 906-3111
Télé. (514) 906-3112

Commerce, fabrication
d'équipement de transport,
administration publique,
enseignement, imprimerie
Tél. (514) 906-3222
Télé. (514) 906-3233

Services médicaux
et sociaux, services
commerciaux et personnels,
fabrication de produits
en métal
Tél. (514) 906-3444
Télé. (514) 906-3510

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Tél. (450) 753-2700
1 800 561-4489
Télé. (450) 752-2602

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Tél. (450) 431-4020
1 800 565-2234
Télé. (450) 431-4330

LAVAL

1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Tél. (450) 967-2960
Télé. (450) 629-0147

LONGUEUIL

25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Tél. (450) 442-6262
1 800 267-4612
Télé. (450) 442-6375

MAURICIE ET CENTRE- DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Tél. (819) 372-3434
1 800 267-7810
Télé. (819) 372-3255

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Tél. (819) 778-8611
1 800 267-4483
Télé. (819) 778-8698

QUÉBEC

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Tél. (418) 266-4020
1 800 267-6811
Télé. (418) 266-4025

SAGUENAY-LAC-SAINT- JEAN

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Tél. (418) 696-5211
1 800 267-0087
Télé. (418) 696-9957

SAINT-JEAN-SUR- RICHELIEU

145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Tél. (450) 359-2110
1 800 267-2204
Télé. (450) 359-8831

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Tél. (450) 377-6210
1 800 267-2550
Télé. (450) 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Tél. (450) 771-3950
1 800 267-2465
Télé. (450) 773-8126

SERVICE DES COMPTES MAJEURS ET DES MUTUELLES DE PRÉVENTION

Bureau 381
524, rue Bourdages
Case postale 1200
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7E2
Tél. (418) 266-4654
1 800 848-4219
Télé. (418) 266-4653

7^e étage
1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succursale Centre-ville
Montréal
(Québec) H3C 4E1
Tél. (514) 906-2960
Télé. (514) 906-2961

www.csst.qc.ca : une adresse
branchée sur vos besoins !

La prévention,
j'y travaille !